



SEIGNOSSE

DECISION n°40296 COM/2025 n°03

CREATION REGIE D'AVANCE POUR LES DEPENSES DE COMMUNICATION – ADMINISTRATION GENERALE

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°14-2024 du Conseil municipal du 28 octobre 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 30 octobre 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la création de régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/01/2025 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès des services **COMMUNICATION ET ADMINISTRATION GENERALE** ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la mairie de Seignosse ;

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- a) Dépenses liées aux réseaux sociaux
- b) Petits matériels et équipements techniques pour les besoins du service communication et administration générale
- c) Fournitures administratives et bureautiques pour les besoins des services communication et administration générale

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : Numéraire ;
- 3° : Virements bancaires ;

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP des Landes ;

ARTICLE 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire au Service de Gestion Comptable de Saint Vincent de Tyrosse la totalité des pièces justificatives de dépenses et au minimum une fois par mois.



SEIGNOSSE

ARTICLE 10 : Le régisseur - percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant - percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Saint-Vincent-de-Tyrosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme la Responsable du SGC de St Vincent de Tyrosse.

FAIT à SEIGNOSSE, le 30/01/2025,

Le Maire

Pierre PECASTAINGS

*pour avis Comptable
Le Comptable Public
P/P*
Frédéric PERU
Inspecteur des
Finances Publiques



Le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;
- informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.